

| Informations de base                                                                                                                                                                                                       |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>1997/0037(CNS)</b><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement                                                                                                                                                      | Procédure terminée |
| Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM<br><br><b>Subject</b><br>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt |                    |

| Acteurs principaux            |                                                                   |                         |                    |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                | Rapporteur(e)           | Date de nomination |
|                               | <span>ECON</span> Economique, monétaire et politique industrielle | KATIFORIS Giorgos (PSE) | 17/04/1997         |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                              | Réunions                | Date               |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                        | 2034                    | 1998-01-19         |
|                               | Affaires économiques et financières ECOFIN                        | 2068                    | 1998-02-16         |

| Événements clés |                                                                        |                                                                                       |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                              | Référence                                                                             | Résumé |
| 13/02/1997      | Publication de la proposition législative                              | COM(1997)0050                                                                         | Résumé |
| 07/04/1997      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |                                                                                       |        |
| 25/09/1997      | Vote en commission                                                     |                                                                                       | Résumé |
| 25/09/1997      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A4-0282/1997                                                                          |        |
| 21/10/1997      | Débat en plénière                                                      |  |        |
| 16/02/1998      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |                                                                                       |        |
| 16/02/1998      | Fin de la procédure au Parlement                                       |                                                                                       |        |
| 27/02/1998      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |                                                                                       |        |

| Informations techniques   |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| Référence de la procédure | 1997/0037(CNS)                  |
| Type de procédure         | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure    | Note thématique                 |

|                                 |                                   |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Instrument législatif</b>    | Règlement                         |
| <b>Base juridique</b>           | Traité CE (avant Amsterdam) E 213 |
| <b>État de la procédure</b>     | Procédure terminée                |
| <b>Dossier de la commission</b> | ECON/4/08742                      |

|                                                              |                                                                                                                      |                                                                                   |             |                        |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|
| <a href="#">Portail de documentation</a>                     |                                                                                                                      |                                                                                   |             |                        |
| <b>Parlement Européen</b>                                    |                                                                                                                      |                                                                                   |             |                        |
| <b>Type de document</b>                                      | <b>Commission</b>                                                                                                    | <b>Référence</b>                                                                  | <b>Date</b> | <b>Résumé</b>          |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                                                                                                                      | <a href="#">A4-0282/1997</a><br><a href="#">JO C 325 27.10.1997, p. 0004</a>      | 25/09/1997  |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                                                                                                                      | <a href="#">T4-0496/1997</a><br><a href="#">JO C 339 10.11.1997, p. 0047-0064</a> | 22/10/1997  | <a href="#">Résumé</a> |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |                                                                                                                      |                                                                                   |             |                        |
| <b>Type de document</b>                                      | <b>Référence</b>                                                                                                     |                                                                                   | <b>Date</b> | <b>Résumé</b>          |
| Document de base législatif                                  | <a href="#">COM(1997)0050</a><br><a href="#">JO C 124 21.04.1997, p. 0028</a>                                        |                                                                                   | 13/02/1997  | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi                                            | <a href="#">COM(2000)0836</a><br>  |                                                                                   | 14/12/2000  | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi                                            | <a href="#">COM(2002)0333</a><br> |                                                                                   | 21/06/2002  | <a href="#">Résumé</a> |

|                                              |                         |             |
|----------------------------------------------|-------------------------|-------------|
| <a href="#">Informations complémentaires</a> |                         |             |
| <b>Source</b>                                | <b>Document</b>         | <b>Date</b> |
| Commission européenne                        | <a href="#">EUR-Lex</a> |             |

|                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Acte final</b>                                                                                                             |
| Règlement 1998/0448<br><a href="#">JO L 058 27.02.1998, p. 0001</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span> |

## Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM

1997/0037(CNS) - 16/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: mettre en oeuvre une méthodologie permettant d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres dans le domaine des services financiers. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 448/98/CE du Conseil modifiant le règlement 2223/96/CE en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC). CONTENU: Le règlement a pour objet d'établir une méthodologie de répartition des SIFIM qui permettra d'assurer une plus juste comparaison

des niveaux du PIB au sein de l'Union: il vise à instaurer le principe régissant, sur la base de méthodes fiables, la répartition des SIFIM dans le Système européen des Comptes (SEC), la collecte et les méthodes utilisées pour cette collecte étant de la responsabilité des Etats membres. Une période d'essai de quatre ans (jusqu'à 2002) identifiera la méthode la plus appropriée pour la répartition des SIFIM. A la fin de cette période d'essai, la Commission évaluera les résultats et décidera de la méthodologie finale à retenir. ENTREE EN VIGUEUR: 27/02/1998.

## **Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM**

1997/0037(CNS) - 13/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: le projet de règlement a pour but de mettre en oeuvre une méthodologie permettant d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres dans le domaine des services financiers. CONTENU: la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) permet de refléter dans les produits intérieurs bruts (PIB) les services que les intermédiaires financiers procurent aux ménages et au reste du monde, ainsi qu'aux administrations publiques et aux institutions sans but lucratif via leur consommation intermédiaire. Le projet de règlement a pour objet d'établir une méthodologie de répartition des SIFIM qui permettra d'assurer une plus juste comparaison des niveaux du PIB au sein de l'Union: il vise à instaurer la répartition des SIFIM dans le Système européen des Comptes (SEC), la collecte et les méthodes utilisées pour cette collecte étant de la responsabilité des Etats membres. En ce qui concerne la procédure, la Commission sera assistée par le comité du programme statistique.

## **Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM**

1997/0037(CNS) - 14/12/2000 - Document de suivi

Conformément à l'art. 5 du règlement 448/98/CE, la Commission présente, pour information, un rapport à mi-parcours contenant une analyse quantitative et qualitative des premiers résultats des calculs effectués dans le cadre des méthodes expérimentales de répartition et de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). Ce rapport ne comprend que les résultats obtenus par treize pays dans la mesure où deux États membres n'ont pas encore communiqué leurs chiffres et ne présente donc que des observations provisoires. En conclusion de son rapport, la Commission estime que la répartition des SIFIM nécessite des améliorations futures des sources statistiques, en particulier pour mesurer directement les flux d'intérêts ventilés par secteur institutionnel, pour fractionner les dépôts des ménages en fonction de leur but (consommation intermédiaire ou finale) et pour obtenir de meilleures mesures des exportations et importations de SIFIM. Les préférences exprimées par les États membres ont fait ressortir deux critères d'identification des taux d'intérêt de référence pertinents. Ces critères sont le besoin d'avoir un taux d'intérêt assez proche du concept de "taux d'intérêt pur" et de donner les résultats les plus fiables en ce qui concerne les données disponibles. Certains États membres montrent peu d'empressement à utiliser toutes les méthodes d'essai pour répartir les SIFIM conformément à la définition donnée dans le règlement, pour des raisons pratiques et parfois théoriques, et considèrent qu'aucune n'est vraiment plus fiable pour mesurer correctement l'activité économique que l'actuelle répartition zéro. Comme indiqué dans le résumé du présent rapport à mi-parcours, la Commission considère, à ce stade de la période d'essai, que la répartition des SIFIM est faisable à condition de continuer à améliorer les sources de données. Il est de toute façon nécessaire de revoir certains chiffres déjà obtenus, de poursuivre l'exercice sur un plus grand nombre d'années, d'analyser les SIFIM à prix constants et par branche d'activité, et de poursuivre les travaux au sein de la task force SIFIM et du Groupe de travail sur les comptes nationaux avant de pouvoir prendre une décision.

## **Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM**

1997/0037(CNS) - 22/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giogios KATIFORIS (PSE, Gr), le Parlement européen a accepté le principe proposé par la Commission européenne mais a demandé que son introduction soit étalée sur quatre ans.

## **Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM**

1997/0037(CNS) - 21/06/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). Le règlement 448/98/CE du Conseil a défini différentes méthodes de répartition des SIFIM dans les comptes nationaux et a introduit une période d'essai en vue d'expérimenter ces méthodes. Les États membres ont conduit l'exercice pilote pour la répartition des SIFIM pendant la période allant de 1995 à 2001. La Commission considère que les résultats de la période d'essai sont positifs. Conformément au règlement, la Commission adoptera dès lors, avant fin 2002, un règlement de la Commission relatif à la répartition des SIFIM dans les comptes nationaux. Conformément au projet de règlement de la Commission, les États membres devront répartir les SIFIM dans leurs comptes nationaux à compter de 2005. La Commission déterminera en concertation avec les États membres la période pour laquelle des calculs rétrospectifs devront éventuellement être effectués. Pour éviter toute confusion, la Commission recommande que les nouveaux chiffres soient utilisés à des fins

budgétaires, le RNB étant approximativement supérieur de 1% pour l'ensemble des États membres. Néanmoins, la décision de répartir les SIFIM en vue du calcul du PNB pris en compte aux fins du budget général de l'Union européenne et de ses ressources propres devra être adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.